

LE V^e CONGRÈS NATIONAL DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS

SÉANCE D'OUVERTURE

Le lundi 13 avril 1903, à 5 heures du soir, a eu lieu dans une salle de la Préfecture la séance d'inauguration.

Sur la proposition de M. Conte, président de la Commission d'organisation, le Bureau du Congrès est aussitôt constitué.

Sont élus par acclamations :

Présidents d'honneur : MM. le Ministre de l'Instruction publique ; les sénateurs Th. Roussel et Bérenger ; Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation ; Petit, président honoraire à la Cour de cassation ; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation.

Président : M. Cheysson, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et Chaussées et vice-président de l'Union des Sociétés de patronage.

Vice-présidents : MM. Dormand, premier président de la Cour d'appel de Toulouse ; Rack, procureur général à Rouen ; Harel, président de chambre à la Cour de Paris ; Eugène Rostand, membre de l'Institut.

Trésorier : M. Poupardin.

Secrétaire général : M. Vidal-Naquet, avoué.

Secrétaires adjoints : MM. Bonnacorse de Lubières, avocat, H. Guillard, avocat au Havre, Lung, Gardair, avocat.

M. Cheysson, élu président, remercie vivement l'Assemblée et propose de suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le Président de la République.

La séance est suspendue et reprise à 5 h. 3/4 sous la présidence de M. le Président de la République.

M. CONTE exprime à M. le Président de la République l'immense gratitude des organisateurs du Congrès pour la bienveillance qu'il témoigne à leurs efforts. Il montre éloquemment la grandeur de l'œuvre, ses difficultés, les joies qu'elle procure à ses ouvriers, les résultats sociaux qu'elle assure.

M. CHEYSSON remercie à son tour le Président du puissant réconfort qu'il apporte, par sa présence, à l'œuvre du patronage des libérés, à cette œuvre grande et opportune, qui répond d'une façon si précise « à cette passion généreuse qui porte notre démocratie à se pencher vers toutes les plaies sociales, vers toutes les misères physiques et morales pour s'efforcer, sinon de les guérir, du moins de les soulager, et pour éviter les maux évitables dans la mesure où le peuvent la prévoyance humaine et la solidarité... »

« Mais combien plus belle encore et plus auguste est la tâche qui consiste à épargner la chute et la flétrissure à l'enfant entraîné sur la pente qui mène aux abîmes. L'enfant, c'est le printemps de la nation, c'est la fleur d'où sortira le fruit. Or, c'est grand pitié, quand toutes ces espérances se flétrissent, que cette fleur est rongée par un ver!... » Nos Comités sont là pour prévenir ce malheur.

Ce dualisme de la réparation morale et de la préservation, il se constate aujourd'hui dans la plupart des organisations contre les misères sociales (accidents du travail, tuberculose). « J'ajoute que la tendance actuelle — et l'on ne saurait trop y applaudir — est dans la prédominance croissante de la prévention sur la réparation.

» Pour une pareille entreprise, ce n'est pas trop que de l'union de toutes les forces vives du pays, que de l'alliance étroite de l'initiative privée et de la puissance publique.

» L'initiative privée est indispensable pour mettre au service du patronage sa spontanéité, sa souplesse, son cœur, — y compris le cœur féminin, avec ses trésors de bonté compatissante. Libre de ses mouvements, n'ayant pas à compter avec des règles générales qui ne sauraient prévoir tous les cas particuliers, elle imagine, en vue de ces derniers, des solutions ingénieuses qui leur sont adaptées; elle multiplie pour l'assistance, le placement, le rapatriement, des démarches, que peuvent seulement risquer des individus ou des Sociétés privées, mais qui engageraient outre mesure la responsabilité de l'État s'il en chargeait ses représentants. »

D'autre part, ces Sociétés ont besoin de s'appuyer sur la bienveillance de l'Administration, qui du reste est constante, et sur les subsides de l'État, qui malheureusement deviennent de plus en plus insuffisants, avec la multiplication des fondations.

M. Cheysson salue ensuite les congressistes venus si nombreux à cette réunion de travail et de charité; il remercie particulièrement les dames, qui savent d'une main si légère panser ces plaies morales plus difficiles à guérir que les plaies du corps, et les industriels, qui savent s'affranchir des préjugés contre l'emploi des libérés.

Il analyse les caractères généraux du patronage. Celui-ci ne se contente pas de se conformer à l'évolution générale vers la préservation; il subit aussi cette loi, non moins générale, de la fédération des œuvres. Et le président montre les féconds résultats de ce groupement. Mais il a d'autres ambitions encore. « Peut-être avons-nous, à l'instar des organisations similaires, à faire un pas de plus dans cette voie et, après avoir réuni en un faisceau nos sociétés locales, à nous rapprocher des fédérations dont le but a quelque affinité avec la nôtre, pour réaliser avec elles une entente du second degré, tout en sauvegardant avec un soin jaloux l'autonomie et l'armement particulier de notre fédération.

» Il se prépare, en ce moment, un groupement de ce genre, sous le nom d'*Alliance de l'hygiène sociale*, entre les fédérations qui concernent la mutualité, la lutte contre la tuberculose, contre l'alcoolisme et contre le logement insalubre. On a reconnu que le moment était venu d'orienter leurs efforts vers un même but, puisqu'en somme elles s'attaquaient aux différents aspects d'un même problème et que le succès de chacune d'elles était lié à celui de ses voisines par l'étroite filiation de ces divers fléaux, véritable hydre à plusieurs têtes, dont on ne peut venir à bout qu'en coupant toutes ses têtes à la fois.

» N'y a-t-il pas là pour nous une indication bonne à recueillir? Si l'alcool engendre la tuberculose, n'est-il pas aussi l'inspirateur du crime et ne nous acharnons-nous pas à vider un véritable tonneau des Danaïdes, si l'alcool continue à le remplir? Tout ce qui peut diminuer la misère, assurer, par l'épargne et la prévoyance, la sécurité et la dignité de la vie, n'est-il pas un préservatif contre les transgressions pénales et ne rentre-t-il pas dans cette politique « de la » prévention » dont j'essayais tout à l'heure de faire prévaloir la supériorité sur la réparation? »

Avant la levée de la séance, M. le Président de la République remet les palmes académiques à M. A. Gardair, secrétaire de la Société de patronage, à M. Huot, architecte, et à M^{me} Livon, inspectrice.

SÉANCE DU MARDI 14 AVRIL

La séance est ouverte à 8 heures et demie, sous la présidence de M. Cheysson, qui donne lecture des lettres d'excuses de S. Em. le cardinal Couillé, de MM. les sénateurs Th. Roussel et Bérenger, de M. le président Ch. Petit, de M. Louiche-Desfontaines, de MM. A. et L. Rivière, Feuilloley, Zadoc Kahn, Berthélemy, etc.

CINQUIÈME QUESTION. — ENFANTS ARRIÉRÉS.

M. l'inspecteur général GRANIER, rapporteur général, analyse les quatre rapports présentés sur la question « Du patronage des enfants délinquants arriérés » par MM. le président Marin, le professeur G. Valran, le D^r Paul-Boncour et M. Émile Brua.

M. Marin considère que le patronage *dans la famille* présentera des difficultés presque insurmontables : il aura à surveiller non seulement l'enfant, mais sa famille, à lutter contre des préjugés; il se découragera. Le *placement familial* lui inspire peu de confiance, car les paysans sont de détestables éducateurs; ils n'ont ni la volonté ni les moyens de redresser les caractères, de diriger les âmes; une seule chose les préoccupe : que les vaches soient bien gardées! Seul l'*établissement de réforme* convient à ces malheureux semi-idiots, semi-discernants, faibles d'esprit (non compris dans la définition de l'art. 64 C. p.). A la colonie de Saint-Louis et à la colonie infantine Lecoq, près Bordeaux, on arrive, par des soins affectueux et un traitement physique, moral et pédagogique approprié, à améliorer leur état, à en faire des ouvriers, sinon de choix, du moins aptes à gagner leur vie (domestiques de ferme, aides-jardiniers).

M. E. Brun consigne un très grand nombre d'observations individuelles et, en indiquant les traitements appliqués aux 3 catégories (idiots et imbéciles, hystériques et épileptiques, déséquilibrés), montre qu'on peut arriver à des résultats. Mais ces résultats seraient tout autres si ces enfants, en assez grand nombre dans les colonies, étaient soumis à un traitement médico-pédagogique appliqué par des spécialistes : il serait temps de l'organiser.

M. Valran considère que tout est à faire. A Genève, il existe un institut pédagogique pour les arriérés de l'école primaire. A Paris-Bicêtre, il existe un institut médical pour les sujets tout à fait idiots, incapables de rester dans leur famille. Il faudrait un institut participant de ces 2 types, d'origine et de caractère judiciaire. Pour cela :

1^o Tout directeur d'établissement d'instruction devra se faire signaler par ses collaborateurs les élèves anormaux ou arriérés;

2^o Il devra recommander à ses collaborateurs de tenir ces sujets en observation avec constitution de dossier;

3^o Constatation faite, il devra les faire reprendre, s'il le faut, par la famille ou recommander de les diriger vers un asile spécial;

4^o Pour les enfants suivant les écoles publiques, il pourra être institué un *asile d'arriérés interdépartemental* sous le nom de quelque grand bienfaiteur.

M. Paul-Boncour déplore, lui aussi, l'inertie des pouvoirs public et il n'a d'espoir que dans l'initiative privée pour résoudre le problème.

Il est vrai qu'il a lui-même donné l'exemple en se livrant gracieusement à des études méthodiques sur un très grand nombre d'enfants que lui envoie le Patronage familial. Il a ainsi réalisé le type que possède officiellement Bruxelles, grâce au D^r Demoor. — Le rapporteur réclame, avant tout, la création, dans les écoles, de classes spéciales à l'usage des anormaux; il suffirait de quelques maîtres auxquels seraient données les notions indispensables concernant l'état mental et pathologique de ces enfants. Il constate ensuite que le patronage des arriérés délinquants en dehors de la famille est souvent nécessaire. En conséquence, il faudrait multiplier les établissements médico-pédagogiques ou asiles-écoles; il serait à souhaiter qu'on introduisit dans la loi sur les aliénés l'obligation d'assister les enfants anormaux au même titre que les adultes; mais on devrait avoir soin de séparer les uns des autres, et les arriérés délinquants seraient soumis à des règles variables suivant la catégorie à laquelle ils appartiendraient. Le but de tout patronage doit être de donner l'éducation morale et l'éducation professionnelle: chez les arriérés, il faut créer l'instinct d'obéissance, l'habitude du travail quotidien, l'habileté manuelle sans attacher d'importance, en ce qui les concerne, à l'obtention de brevets et de certificats. Quant au placement dans les colonies familiales, il ne peut être que d'une application très limitée. Enfin le patronage devra se continuer après la sortie de l'école ou de l'asile-école.

Le rapporteur général constate d'ailleurs que MM. Marin et Brun se sont surtout occupés des arriérés médicaux, c'est-à-dire des idiots, tandis que MM. Valran et Paul-Boncour se sont surtout occupés des arriérés pédagogiques, c'est-à-dire des retardés dans leur éducation, sans tare mentale. Mais la distinction est souvent difficile à faire.

Il faudrait que le patronage s'occupât des indisciplinés de l'école, qui en deviennent bientôt les réfractaires, puis les délinquants. Il aurait à voir si l'absence de l'école ne provient pas de l'inconduite notoire, de l'ivrognerie, des mauvais traitements des parents et à provoquer la déchéance paternelle. Puis, pour les jeunes détenus présentant une défectuosité mentale évidente, il faudrait un asile spécial.

Il conclut en proposant un vœu.

M. le D^r PAUL-BONCOUR expose qu'il a fait une statistique portant sur 214 écoliers anormaux. Il les divise en indisciplinés (56), arriérés médicaux (60), arriérés pédagogiques (58) et enfin arriérés dont les

causes « d'arriération » sont inconnues. Il convient surtout de ne pas confondre tous ces arriérés avec les idiots; pour les arriérés, il y a les remèdes que l'orateur préconise dans son rapport et qui, dit-il, sont déjà appliqués en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, pays qui possèdent déjà des classes ou écoles spéciales. Dans les écoles de Paris les arriérés sont vraisemblablement dans la proportion de 3 à 4 0/0.

M. ALBANEL expose que rien de sérieux n'a encore été fait pour les arriérés, anormaux ou dégénérés (1), sauf à l'École Théophile-Roussel. Or, l'expérience qu'il a pu acquérir comme juge d'instruction lui permet d'affirmer, d'abord, que tous les enfants délinquants devraient être examinés par des médecins spécialistes et que, souvent, cet examen, s'il était fait très sérieusement et individuellement, conduirait à placer les enfants dans un asile spécial (Bicêtre, Vaucluse). Pour faciliter cet examen, Paris possède l'École Théophile-Roussel, qui prend des enfants de trois catégories: les enfants envoyés par les magistrats instructeurs (loi du 19 avril 1898), les indisciplinés des écoles du département de la Seine, envoyés par leurs parents ou leurs tuteurs, les indisciplinés de l'Assistance publique du département de la Seine, enfin, à l'occasion, des internés par voie de correction paternelle. (*Revue*, 1902, p. 272 et 695). Beaucoup sont des enfants anormaux qui sont rejetés des écoles, sans pourtant pouvoir être envoyés dans les maisons de correction et de préservation. Il faut pourtant les mettre quelque part! Le vœu de M. Granier propose une solution provisoire, à laquelle il faut se rallier.

M^{me} DUPUY dit d'abord quelques mots de l'École de réforme de Frasnès-le-Château où beaucoup d'enfants dits *anormaux*, mais qui étaient plutôt simplement des enfants difficiles, vicieux, méchants, ingrats, ont été améliorés par le seul effet des soins maternels prodigués par les directrices. — Puis, abordant la question du patronage des jeunes filles, elle déclare que « avant tout, il faut préparer des bonnes d'enfants ». Dans la maison de Rueil, qui a subi une crise, mais qui vient de se reprendre (2), les petites filles sont soignées par les grandes filles, qui font ainsi un apprentissage. D'autres filles apprennent à devenir des femmes de chambre en servant des femmes âgées que la maison de Rueil prend en pension. Toutes apprennent les soins du ménage.

(1) V. le vœu du Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam. (*Revue*, 1901, p. 1461 et 1477.)

(2) *Revue*, 1900, p. 138. — Elle a été transférée de Noisy-le-Sec à Rueil, il y a 3 ans. Elle a eu jusqu'à 49 enfants avec 4 surveillantes; aujourd'hui, elle n'en a plus que 31, avec 3 surveillantes.

M. le D^r REY appuie le vœu présenté par le rapporteur général, en insistant en faveur de la création d'établissements absolument indépendants des asiles d'aliénés.

M. FERDINAND-DREYFUS demande qu'il soit bien entendu que le vœu ne concerne que les enfants délinquants, bien que la discussion ait semblé s'étendre sur un domaine plus large.

M. le conseiller Félix VOISIN accepte, lui aussi, le vœu proposé; mais, ainsi que M. Albanel, il demande que l'examen médical soit confié à des médecins spécialistes d'une compétence éprouvée. Il pourrait citer des jeunes gens en nombre considérable qui, engagés dans l'armée, sont devenus parfaits, alors que leurs nombreuses incartades auraient pu les faire taxer de dégénérescence.

M. G. LEREDU, représentant au Congrès de la Société de médecine légale, réclame, à son tour, une compétence éprouvée de la part des médecins légistes et désire, au nom de cette Société, la création d'un Institut médico-légal.

M. Eugène ROSTAND demande enfin une définition aussi précise que possible de ce qu'il faut entendre par enfants arriérés délinquants. Il faudrait un critérium pour arriver à distinguer les différentes catégories d'arriérés dont il a été parlé.

Le vœu proposé par M. le rapporteur général, avec les quelques modifications introduites au cours de la discussion, est mis aux voix et adopté à l'unanimité :

En attendant la création très désirable d'établissements spéciaux pour l'instruction et l'éducation professionnelle des arriérés, les jeunes délinquants de cette catégorie ne peuvent qu'être confiés aux personnes qui voudront bien s'occuper d'eux et dont l'intervention se manifesterà, selon les cas : soit dans la direction et le contrôle de l'éducation donnée par les soins de la famille; soit par des placements individuels chez des patrons habitués à surmonter les difficultés que présentent l'apprentissage et l'éducation de ces enfants; soit par un enseignement collectif qui devra toujours comprendre l'apprentissage; soit dans le patronage proprement dit, dont la continuation est nécessaire, même après les améliorations obtenues par l'un des moyens énumérés ci-dessus.

Le choix de l'une de ces mesures dépendra des résultats de l'examen médical du sujet dont pourront seuls être chargés des médecins spécialistes d'une compétence éprouvée.

Il est à désirer que ces médecins spécialistes soient appelés à donner leur appréciation dans toute information ouverte contre de jeunes délinquants.

Le Congrès, de plus, charge une Commission composée de MM. Al-

banel, Eug. Rostand, Granier, D^{re} Paul-Boncour et Rey, d'apporter à une prochaine séance du Congrès une définition aussi précise que possible de ce qu'il faut entendre par enfants arriérés, dans le sens visé par la 5^e question.

La séance est levée à 11 heures.

H. LÉVY-ALVARÈS et A. RIVIÈRE.

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL

La séance est ouverte à 8 heures et demie, sous la présidence de M. Cheysson.

SIXIÈME QUESTION. — PATRONAGE FAMILIAL.

M. ALBANEL, rapporteur général, après avoir remercié la Commission d'organisation d'avoir bien voulu mettre à l'ordre du jour la question « Des moyens pratiques d'organiser la surveillance dans leurs familles des enfants délinquants », en expose l'intérêt tout nouveau dans un Congrès de patronage des libérés. Il commence par établir que des enfants, même élevés par des « parents normaux », peuvent devenir vicieux.

Quels sont les moyens pratiques de les préserver ?

Il importe, en premier lieu, de remarquer que seuls les enfants n'ayant pas comparu devant le tribunal correctionnel peuvent nous intéresser. Pour les autres, le tribunal ne pourra faire autrement que les envoyer en correction.

M. Albanel considère qu'un seul placement offre des garanties, au point de vue de la sécurité morale : c'est le placement individuel. Mais il faut l'organiser. Si les patronages ne peuvent eux-mêmes le surveiller, il faut que les autorités départementales s'y emploient; le juge de paix devrait devenir le tuteur moral de ces enfants placés dans les familles, à la campagne par exemple.

Mais que faire pour les enfants qui doivent rester dans leur famille ? Ici la question se complique. Il ne faut pas songer à s'ingérer dans les familles, comme cela se pratique en Allemagne (*Revue*, 1901, p. 769). M. Albanel n'admet la surveillance qu'avec le concours de la famille et quand la famille le désire. Les familles ne demandent pas mieux que de voir leurs enfants patronnés. C'est par elles que la clientèle du *Patronage familial* s'est formée. Son organisation consiste à installer dans tous les quartiers de Paris des sections autonomes, et M. Albanel voudrait créer pour les enfants vicieux ce qui existe à Bruxelles, pour les enfants délinquants : un Comité de

défense composé d'autant d'avocats qu'il y a de sections ; le rôle de l'avocat ne se borne pas à défendre l'enfant : il s'occupe de lui, après la décision judiciaire, et le suit jusqu'à sa majorité.

A la tête de chacun des arrondissements de Paris est placé un chef de section, chargé de distribuer les dossiers des enfants aux tuteurs moraux. Ces derniers sont recrutés dans toutes les classes sociales ; plus ils se rapprochent de la classe sociale de l'enfant, plus ils ont d'action, car ils comprennent mieux et savent conquérir plus sûrement l'esprit et le cœur de l'enfant.

M. Albanel fait ensuite l'analyse des trois rapports de MM. Bessière, Frank Basset, avocat au Havre, et Magnol, professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse.

M. Albanel laissera à M. Bessière le soin de développer son rapport.

Celui de M. Magnol, très important, est purement juridique. Ses conclusions sont les suivantes :

1^o La surveillance des enfants délinquants dans leur famille doit être organisée de telle façon qu'elle soit la plus étroite possible ;

2^o La visite à domicile de l'enfant et de sa famille apparaît comme l'un des principaux moyens pratiques d'assurer cette surveillance ;

3^o Les Sociétés de patronage doivent intéresser à leurs œuvres les instituteurs publics ou privés, les patrons ou chefs d'industrie ;

4^o La révocation de la liberté provisoire serait poursuivie à la requête du ministère public sur la demande à lui faite par la Société de patronage. « C'est, ajoute M. Albanel, le moyen pratique d'arriver à la révocation de la libération conditionnelle. »

Quant à M. Frank Basset, qui est un praticien, il laisse de côté le point de vue juridique pour ne s'occuper que du côté pratique. Il recommande d'assurer une fréquentation régulière par l'enfant de l'école ou de l'atelier, et, comme conclusion, il demande également des visites, de la correspondance, et enfin des récompenses et des subventions.

En terminant son rapport, M. Albanel soumet à l'Assemblée un vœu sur la « surveillance dans leur famille des enfants délinquants ou vicieux au moyen de tuteurs moraux intervenant sur la demande et avec le concours des parents ».

M. BESSIÈRE indique à quelle catégorie d'enfants peut s'appliquer le patronage dans la famille : aux enfants qui appartiennent à des familles désorganisées, aux enfants malades et aux arriérés. Pour ces derniers, extrêmement nombreux — la proportion en est de 28 0/0 (1) — le patronage familial doit consister non seulement

(1) Relevés faits à la Permanence du Patronage familial par les D^{rs} Garnier, Paul-Boncour et Philippe.

en une tutelle morale, mais aussi en une œuvre de propagande tendant à obtenir de l'État la création d'établissements spéciaux pour enfants anormaux, et une loi assurant plus efficacement l'assiduité à l'école.

Le principe sur lequel l'œuvre du Patronage familial est fondée est un principe de décentralisation. Elle a voulu donner à chacun de ses tuteurs moraux le plus d'indépendance possible pour s'occuper de l'enfant, parce que les moyens de patronage sont multiples ; pour chaque enfant, il y a un moyen spécial à adopter.

M. Bessière répond aux objections faites.

Il montre que la première, celle qui parle de l'atteinte portée à l'autorité familiale, n'est pas fondée. Le Patronage familial agit avec le concours et sur la demande expresse des familles : il s'établit une collaboration des parents et du patronage dans l'œuvre d'éducation.

La plus sérieuse est l'objection pratique. L'idée est belle ; mais comment la réaliser ? — Ceux qui pourraient le mieux y répondre, ce sont ces tuteurs moraux qui, bénévolement, s'offrent aux enfants : philanthropes volontaires, instituteurs, patrons, et qui obtiennent de si étonnants résultats. En présence de ces succès, on ne peut soutenir qu'il soit difficile de concevoir l'organisation pratique du patronage et l'action du tuteur.

M. Bessière souhaiterait une fédération des patronages de l'enfance, comprenant toutes les Sociétés de protection et tous les Comités de défense des enfants en danger moral !

M. H. JASPAR explique le fonctionnement de l'œuvre à Bruxelles. Il y a 25 avocats à la tête de chacune des sections que comprend Bruxelles. Lorsqu'un enfant est poursuivi, il est immédiatement pourvu d'un de ces jeunes défenseurs, lequel est chargé d'informer sur la situation de l'enfant. Ainsi, l'action publique n'est plus dirigée que d'accord avec l'initiative privée. Mais l'œuvre capitale, c'est le patronage familial. Là encore, l'avocat est le vrai tuteur moral. Pour les enfants placés à la campagne, il y a des correspondants (V. *infr.*, p. 758).

M. Eug. ROSTAND ayant demandé des explications sur la Société protectrice de l'enfance anormale, M. JASPAR ajoute : « Cette Société, fondée il y a deux ans à l'instigation du Comité de défense et sous l'inspiration du D^r Demoor, a pour but d'assurer par le moyen du patronage l'avenir des enfants signalés comme anormaux. A l'heure actuelle, elle entreprend auprès des juges de paix, des prêtres, des instituteurs, une vaste enquête devant établir quels sont tous les enfants arriérés ou anormaux de leur canton. Dans son école

d'enseignement spécial de Bruxelles, elle place les différents enfants signalés par les instituteurs ou par les médecins comme atteints d'arriérisme ou d'une tare quelconque. Ils y sont divisés par groupes : arriérés médicaux, arriérés pédagogiques, idiots, et soumis à des procédés d'éducation spéciaux (gymnastiques, récréations méthodiquement organisées, etc.).

M. BRUEYRE montre combien l'idée du patronage familial est admirable; mais il ajoute que, pour être mise en pratique, elle a besoin d'être complétée. Il voudrait que les membres de ce patronage eussent un titre pour pénétrer dans les familles. Il en est ainsi, en Angleterre, pour les enfants maltraités. La Société anglaise pour les enfants maltraités a non seulement le droit de pénétrer dans les familles pour surveiller enfants et parents, mais de faire prononcer contre ceux-ci une peine, s'ils n'ont pas rempli leurs devoirs. En un mot, M. Brueyre souhaiterait que le patronage familial s'appuyât sur une base légale, et cette base légale, il la trouve dans le titre II de la loi de 1889, qui prescrit la cession volontaire de la puissance paternelle, et dans la loi de 1898 quand elle aura reçu les compléments nécessaires à son application (*supr.*, p. 420).

M. FERDINAND-DREYFUS prétend que c'est par l'école et les œuvres complémentaires de l'école qu'il faut combattre le vagabondage. Il y a tout un ensemble d'œuvres : associations amicales, patronages du jeudi et du dimanche, mutualités scolaires, que l'on doit encourager. Pour les garçons, de l'école au régiment, pour les filles de l'école au mariage, il y a des œuvres auxquelles il importe de nous associer.

(A ce moment M. F. Voisin, président d'honneur, remplace M. Cheysson au fauteuil de la présidence.)

Les conclusions du beau rapport de M. Magnol sont adoptées à l'unanimité, après quelques amendements proposés par MM. Albanet et Bessière :

1^o *La surveillance dans leur famille des enfants délinquants ou vicieux doit être assurée au moyen de tuteurs moraux intervenant sur la demande et avec le concours des parents.*

2^o *Les Sociétés protectrices de l'enfance ont le devoir d'organiser cette surveillance, d'appeler l'attention des parents, par la propagande, sur l'état moral de leurs enfants, de favoriser la création des œuvres ou établissements destinés à des catégories spéciales d'enfants, notamment aux enfants anormaux, enfin d'étudier et de proposer aux pouvoirs publics les réformes susceptibles d'assurer la fréquentation scolaire.*

3^o *Les Sociétés de patronage doivent s'efforcer d'intéresser à leurs œuvres les instituteurs publics ou privés, les patrons ou chefs d'indus-*

trie et même des ouvriers sérieux, chargés de la surveillance de leurs patronnés à l'école ou à l'atelier. Elles doivent encourager la création d'œuvres scolaires et post-scolaires, telles que cantines, garderies, patronages, etc.

4^o *Pour donner une autorité suffisante à ces Sociétés, il y a lieu de permettre aux tribunaux de prononcer l'envoi en correction conditionnel jusqu'à la vingt-unième année du mineur de 16 ans acquitté comme ayant agi sans discernement, pour le cas où ce mineur remis provisoirement à ses parents, et placé par le jugement sous la protection d'une Société de patronage, se conduirait mal ou serait en danger moral dans sa famille.*

5^o *La révocation de la liberté provisoire serait poursuivie à la requête du ministère public, sur la demande à lui faite par la Société de patronage. Cette révocation serait prononcée par le tribunal correctionnel du domicile ou de la résidence ordinaire de l'enfant, en chambre du conseil. Les parents jusqu'au cinquième degré inclusivement, le tuteur ou le subrogé-tuteur pourraient faire opposition à cette demande.*

6^o *En attendant cette réforme, il y a lieu de maintenir et de généraliser, autant que possible, la pratique administrative qui consiste à mettre les jeunes pupilles en liberté provisoire chez leurs parents, sous la condition de les soumettre à la surveillance d'une Société de patronage.*

Le Congrès fixe son ordre du jour pour la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Gaëtan MOISAND.

SÉANCE DU JEUDI 16 AVRIL

La séance est ouverte à 8 heures et demie sous la présidence de M. le premier président Dormand.

PREMIÈRE QUESTION. — ENVOI AUX COLONIES.

M. CONTE, rapporteur général, constate la grande actualité de cette question « De l'envoi aux colonies comme mode de patronage ». Aussi est-ce sur elle que le plus grand nombre de mémoires ont été déposés : il y en a 8, émanant de MM. le professeur H. Joly, l'avocat général Vulliez, Gramaccini, le président Fr. Genty, le professeur G. Valran, le D^r G. Reynaud, le conseiller Breuillac, Louis Bergasse. Il importe d'abord de rechercher quels sont les individus dont nous allons nous occuper. Ce sont des libérés affaiblis par leur séjour en

prison et par leur vie de misère et dont le moral est incapable de persistance dans l'effort.

Il faut écarter, dit M. Gramaccini : 1^o les vagabonds et mendiants; 2^o ceux qui, sans être infirmes, n'ont pas les aptitudes nécessaires pour gagner leur vie aux colonies; 3^o les habitués de la prison de courte peine, qui sont incapables d'un effort continu de travail.

Que reste-t-il donc? Les délinquants se divisent en coupables contre les mœurs, la propriété ou les personnes. Rien à espérer des premiers, car ils sont déprimés par la débauche et dominés par leurs passions. Chez les seconds, c'est l'horreur du travail régulier qui les a poussés au vol. Les troisièmes sont des violents chez qui l'énergie n'est qu'accidentelle. Aussi tous les rapporteurs exigent-ils que les libérés soient encadrés d'ouvriers honnêtes et toujours maintenus sous la tutelle du patronage.

Cependant il y a chez eux certaines ressources, certaines forces utilisables : les caractères aventureux, perdus par leur milieu métropolitain, trouveront en lui une application meilleure de leur tempérament trop ardent; et puis ils n'auront pas à redouter la production de leur casier judiciaire, cette tare que l'État rive au malheureux cherchant à se relever et qui lui impose la rechute.

M. Breuillac voudrait qu'on n'expatriât que les condamnés primaires. Mais ce critérium offre peu de certitude; car un primaire qui a côtoyé plusieurs fois la correctionnelle ne vaut pas mieux que certains récidivistes.

M. le D^r Reynaud recommande d'expatrier ceux qui ont honte de leur faute et que la concurrence trop âpre, dans la métropole, empêche de trouver de l'ouvrage : il y a certains pays où la main-d'œuvre est moins abondante, où le placement est moins difficile, le travail étant plus pénible ou plus rebutant.

M. Vulliez cite le Mexique, la République Argentine. Il y ajoute l'Indo-Chine; mais, là, la main-d'œuvre est abondante et le climat est terrible pour l'Européen, outre que le salaire est peu élevé; il faudrait donc que notre libéré pût s'élever à des emplois de surveillant, contremaitre, ouvrier d'art, à des professions libérales... De même en Algérie et au Soudan. Ce sera rare.

Le rapport de M. Genty constitue un véritable *vade mecum* de l'immigrant. Il expose toutes les ressources qu'on peut trouver dans ces pays, y compris les conditions agricoles de l'Algérie. Mais combien il est difficile de s'improviser agriculteur, quand on est né sur le pavé des villes!

Puis M. Conte passe à la question des placements préventifs des

enfants en danger moral (*Revue*, 1900, p. 1226). Mais ce seront des éléments de désordre pour les colonies en formation, comme l'Algérie ou la Tunisie (1), et de plus, là comme en France, les fermiers sont de détestables éducateurs : ils cherchent surtout à exploiter l'enfant et à en tirer le plus de profit possible, sans songer le moins du monde à sa moralité, encore moins à son redressement.

Aussi M. Valran préfère-t-il le système des Scattered Homes, de Sheffield, maisons de familles dispersées sur un vaste domaine agricole, autour d'une école centrale : on crée là une famille artificielle, type de la famille coloniale à instituer. Outre l'éducation directe, cette méthode renferme l'avantage de pouvoir hospitaliser des filles comme des garçons, ce qui prépare, par les mariages ultérieurs, des familles souches de colons. Là où s'établira la femme française demeurera le colon : c'est dans l'acclimatation et l'éducation de la femme que réside d'ailleurs la solution de tout problème de peuplement. Point d'internat de filles, ni de garçons; mais des familles artificielles de 4, 5, 6 enfants groupés sur un lot autour de colons d'expérience, poursuivant par l'école et par le champ leur apprentissage cultural et colonial. De ce qui précède peut se déduire la formule de deux vœux :

Le patronage par l'envoi aux colonies s'exercera en vue de donner à ses assistés : 1^o une instruction rationnellement professionnelle, c'est-à-dire un apprentissage cultural et colonial; 2^o une éducation familiale dans des métairies élevées au milieu d'allotissements distincts.

Si ces règles sont mises en pratique, le peuplement français, quelque prévention que l'on puisse avoir sur la valeur de ces recrues, sera entouré de trois des garanties désirables : l'endurance physique, l'habileté professionnelle, l'honnêteté morale.

Mais à ce type anglais M. Conte objecte que la femme anglo-saxonne possède un élément de moralisation qui manque à la nôtre : c'est l'élément religieux. La race anglaise est profondément religieuse. Là est le lien (car religion ne signifie rien autre chose que lien) qui l'unit à la famille où il est élevé et l'attache intimement à elle.

Conclusions des rapports. — M. Bergasse dit : « L'envoi des libérés aux colonies rencontre de sérieuses objections; mais nous croyons néanmoins que, si restreint soit-il, un débouché existe aux colonies pour les libérés et qu'il peut être utilisé. »

(1) Toutefois, on trouverait à Tunis la Société française de bienfaisance, mixte, en ce sens qu'elle est partie privée, partie officielle. Si on était dépourvu d'une Société analogue, on créerait un patronage sur le type même d'administration qui s'observe dans la métropole.

M. H. Joly conclut : « Certains émigrent d'eux-mêmes ; mais ceux-là se divisent en trois catégories. Les uns tombent rapidement dans la misère et meurent prématurément sans profit, à moins qu'ils ne se fassent rapatrier. D'autres vivent d'usure, de chantage, d'escroqueries ou de certaines industries interlopes. D'autres trouvent à se placer honnêtement ; mais il faut nécessairement qu'ils y soient aidés par une sorte de patronage officiel. »

Le rapporteur général, en terminant, donne lecture de 7 conclusions. Nous ne citerons ici que les 3^e et 4^e, qui ont été rejetées après discussion :

3^e Avant le départ, ils subiront un temps d'épreuve qui permettra, en attendant l'occasion d'un emploi, de les observer et de connaître s'ils remplissent réellement les conditions requises. Cette période d'épreuve donnera le temps nécessaire pour refaire leur tempérament anémié par la détention, pour relever leur moralité par le contact avec les membres du patronage, pour les perfectionner dans leur métier ;

4^e Ils devraient être placés isolément dans les colonies.

M. L. LARNAC, secrétaire général de la Société centrale de patronage, attire l'attention du Congrès sur Madagascar. Il rapporte un entretien qu'il a eu avec le colonel Lyautey au sujet de l'envoi des libérés à Madagascar. Mais, là aussi, il y a de grosses difficultés : faire travailler des blancs à des travaux pénibles, à des travaux de terrassement, par exemple, c'est compromettre la domination française, en détruisant le prestige du blanc (1). Pour le Malgache, un simple manoeuvre devient un esclave. — Toutefois le colonel, non plus que son chef, le général Galliéni, ne s'est pas montré hostile à un essai. Un Comité de patronage serait créé à Tananarive, sous la direction du directeur du Comptoir d'Escompte. Le colonel Roques, directeur des travaux publics au Ministère des Colonies, consent à tenter une expérience sur le chemin de fer en construction de Tamatave à Tananarive, à la condition qu'on envoie des libérés, non en masse, mais par petits paquets de 3 ou 4, avec un maximum de 35 ans comme âge : ils seraient adressés à l'administrateur de la province, prévenu par une circulaire du Ministre : une Société de patronage, à la tête de laquelle serait un officier général, s'occuperait de les placer, plus tard, définitivement. Mais une question est restée jusqu'ici insoluble : où trouver l'argent nécessaire à leur voyage, qui coûterait 200 francs ? Est-ce la colonie qui paierait ? Est-ce l'Office colonial, à Paris ? La question est à l'étude. On attend une solution avant 2 ou 3 mois.

(1) *Revue*, 1901, p. 401. V., en sens contraire, *ibid.*, p. 494.

M. H. Joly parle au nom de la Société d'Économie sociale de Paris. Cette Société a reçu un legs dont les arrérages doivent être employés à envoyer dans une colonie française, sous sa responsabilité exclusive, des enfants menacés d'abandon. Elle ne prend, autant que possible, que des orphelins ou des moralement abandonnés de 12 à 14 ans. Elle les envoie en Tunisie, à Sainte-Marie-du-Zit, depuis plusieurs années déjà ; ils s'y mélangent à ceux qu'a recrutés, de son côté, l'abbé Boisard, de Lyon, et sont avec eux employés aux travaux agricoles de son immense domaine de 1.000 hectares, dont la moitié est déjà défrichée.

La Société a constitué un Comité de patronage à Tunis, pour s'occuper de ces jeunes gens avant, pendant et après le service militaire, qui, en Tunisie, ne dure qu'un an. Elle a déjà marié un de ses pupilles, l'an dernier, avec une jeune orpheline, élevée à la Marsa par les franciscaines de sainte Monique.

M. Joly demande des enfants, car la Société a « des économies accumulées qu'elle voudrait dépenser ! » Mais il importe de les choisir avec discernement, de peur de la nostalgie. (*Revue*, 1902, p. 636.)

M. USSLAUB croit presque impossible cet envoi aux colonies. Il l'a essayé au Dahomey, dans des factoreries ; mais les agents refusaient de travailler à côté de ces immigrants tarés. Il estime que, pour arriver à quelque chose de pratique, il faudrait créer une colonie officielle de libérés, en marge des colonies déjà exploitées par l'homme libre, sous la surveillance de l'élément militaire, plus apte que tous les autres à maintenir ces hommes dans la voie les conduisant à la réhabilitation.

Il ne croit pas que l'envoi du libéré aux colonies dans les conditions ordinaires donne les résultats que l'on cherche.

M. DE MONTRICHER indique qu'il serait possible, dans l'immense plaine de la Crau (1), d'utiliser un grand nombre de libérés au colmatage. Il y a là toute une série de travaux qui n'exigent aucune aptitude professionnelle spéciale ; ce sont des travaux d'épierrage et de déchargement : il y a 75.000 tonnes à décharger par an, ce qui représente 150.000 francs de salaires. L'épierrage, encore plus facile, est payé à raison d'un franc le mètre cube. Jusqu'ici, on y a employé des gens de toutes catégories, par exemple des chemineaux. On pourrait essayer des libérés. Mais il serait préférable que l'État prit l'initiative de cette œuvre, en créant, à côté, une exploitation où la Société agricole et industrielle puiserait, quand elle aurait besoin de sujets.

(1) Sorte de Sahara, à 70 kilomètres de Marseille, où une Société agricole et industrielle a entrepris de mettre en culture les 53.000 hectares qui la composent : 23.000 hectares seulement ont été défrichés et mis en valeur.

M. CONTE fait observer que l'organisation de colonies pénales par l'État est en dehors de l'ordre du jour. Celui-ci vise seulement l'envoi aux colonies comme mode de patronage.

M. HENRIET fait remarquer qu'à l'étranger les colonies françaises ont une mauvaise réputation. Si les patronages envoient des libérés aux colonies, la réputation de ces colonies sera plus mauvaise encore. A ce propos, l'orateur parle des récents débats de la Cour de Montpellier au sujet des colons de Marguerite; il s'agissait là de vrais colons libres; s'il y avait eu des libérés là-bas, on aurait dit: « ce sont eux qui ont corrompu les Arabes! » La colonisation par des libérés semble donc impossible, en l'état actuel, car nous n'avons que des colonies d'exploitation, et pas de colonies de peuplement. Or, dans les colonies d'exploitation, surtout en Algérie, le casier judiciaire constitue un obstacle terrible. En outre, on ne peut réussir que si on a, outre un moral des plus robustes, un métier dans la main et une certaine expérience des choses coloniales.

M. MANSAIS réplique que, si l'émigration aux colonies est difficile, on peut du moins s'expatrier en Égypte, au Mexique, en Argentine, etc...

M. H. JOLY objecte que, à l'étranger, l'existence du casier judiciaire constituera souvent un obstacle à l'émigration.

M. HENRIET répond qu'en Égypte et en Argentine on n'en réclame pas la production.

M. LARNAC ajoute que, dans certaines colonies, comme Madagascar, il y a tant de gens qui en possèdent un qu'on n'y fait pas grande attention et que cela n'empêche pas le reclassement. Il suffit de trier avec soin ceux qu'on expédie.

M. GENTY, *président du tribunal de Bône*, répond à M. Henriet que l'agriculture peut offrir des débouchés en Algérie. L'Algérie est, en effet, un pays essentiellement agricole. Mais il faudrait d'abord y créer de nombreuses Sociétés de patronage, de façon que, 3 semaines avant la libération, le libéré pût être recommandé à l'une d'elles, qui lui chercherait du travail. Il faudrait donc ajouter au 2^e vœu de M. Conte, concernant les ouvriers d'art, les mots *ou d'agriculture*.

M. A. RIVIÈRE, sans s'opposer à cette addition, fait remarquer que, si un homme a de l'énergie et s'il est un bon ouvrier d'agriculture (c'est-à-dire un bon vigneron, car l'agriculture algérienne est surtout viticole), il trouvera aussi aisément à se placer en France qu'en Algérie. Il faut dire la même chose, s'il est bon ouvrier d'art. Et le climat constituera toujours, en France, un obstacle de moins à vaincre qu'en Algérie ou dans les autres colonies. — En ce qui concerne les

classifications proposées par MM. Gramaccini et Breuillac, il estime qu'aucune n'est bonne ni pratique. Tout, ici, est question d'espèce. Un récidiviste peut présenter une énergie, des aptitudes que n'offrira, à aucun degré, un condamné primaire. Il faut éviter de fixer d'avance des règles précises; il suffit de choisir avec soin les sujets et de bien les encadrer au moyen de patronages sérieux et actifs. — En terminant, il demande la suppression du 3^e vœu, qui lui paraît d'une application des plus difficiles.

M. Félix VOISIN insiste sur cette idée qu'il ne faut pas mettre en route des libérés en leur laissant croire qu'ils pourront revenir aisément et rapidement. Il faut que les départs soient sérieux, qu'ils ne constituent pas un simple voyage, avec arrière-pensée d'un rapatriement par le consul; il faut qu'on expose aux patronnés les difficultés de l'entreprise, la persistance de l'effort et qu'on ne les expédie que quand on a pour eux une place en vue.

L'Assemblée adopte à l'unanimité, après suppression des vœux 3 et 4 (1), les vœux suivants :

1^o *Les Sociétés ne peuvent envoyer dans les colonies que des hommes ayant un tempérament qui puisse s'adapter à la colonie choisie et un état moral offrant des garanties suffisantes de relèvement, ayant surtout le goût et l'habitude du travail.*

2^o *On ne devra envoyer dans les colonies que des ouvriers d'art, d'industrie ou d'agriculture capables d'exercer utilement leur métier.*

3^o *Les libérés ne seront mis en route que sur l'offre ou l'avis de vacance d'un emploi d'ouvrier d'art, d'industrie ou de surveillant, seules professions accessibles aux Européens. Jamais ils ne devront être envoyés à l'aventure (2).*

4^o *Les renseignements nécessaires pour le placement des libérés seront recueillis par les Sociétés de patronage de la métropole, qui, à cet effet, provoqueront la création dans chaque colonie de Sociétés correspondantes et y choisiront des représentants.*

5^o *Les Sociétés de patronage coloniales et les représentants coloniaux des Sociétés métropolitaines se chargeront de suivre le libéré, de le surveiller, de l'assister matériellement et moralement et se tiendront en correspondance constante avec les Sociétés qui leur auront confié des libérés.*

La séance est levée à 11 heures et demie.

A. RIVIÈRE.

(1) Le vœu 4 est ajourné, comme prématuré et aussi comme ne contenant qu'une simple indication.

(2) Ce vœu se terminait par les mots « même et surtout avec un pécule », qui ont été supprimés, à la demande de M. Cheysson, comme présentant une exigence excessive.

SÉANCE DU VENDREDI 17 AVRIL

La séance est ouverte à 8 h. 40 m. sous la présidence de M. le procureur général Rack.

QUATRIÈME QUESTION. — RÔLE DE LA FEMME DANS LE RELEVEMENT DES CRIMINELS.

M. FERDINAND-DREYFUS, rapporteur général, résume les trois études faites sur la question : l'une de M. Gaston Valran, professeur d'histoire au lycée d'Aix ; l'autre de M. Gramaccini, directeur de la maison centrale de Clermont ; la troisième de M^{me} Henry Déglin, du Comité de la Société nancéienne du patronage de l'enfance et de l'adolescence.

Le rapport de M. Gaston Valran n'aborde guère que le côté éducatif. Voici ses conclusions : 1^o dans les établissements d'instruction pour les jeunes filles, au cours de morale ou cours d'histoire pourrait être ajoutée une étude descriptive et raisonnée des institutions de charité et de prévoyance ; 2^o les académies ou sociétés littéraires ne pourraient-elles ouvrir un concours pour récompenser le meilleur manuel, ouvrage de vulgarisation et d'enseignement, qui renseignerait la femme sur ces institutions.

Le rapport de M. Gramaccini est un rapport d'expérience. Ce rapport débute par un historique très complet dans lequel M. Gramaccini rappelle les noms des femmes qui, aux différentes époques, se sont occupées des questions pénitentiaires. Il insiste sur deux idées : la nécessité, dans tout patronage, d'une section féminine s'occupant de la famille ; le rôle de la femme dans le patronage des enfants des deux sexes (écoles de réforme). En Amérique, la femme va même visiter les adultes !

Mais le rapport le plus important est celui de M^{me} Henry Déglin qu'inspire un très ardent sentiment de charité. M^{me} Déglin s'occupe successivement des détenues, des libérées et des enfants. En ce qui concerne les détenues, deux idées se dégagent : il faut que tout ce qui touche le service médical et d'hygiène dans les prisons de femmes soit confié à des femmes. Il importe, d'autre part, d'examiner s'il ne conviendrait pas, dans une certaine mesure, d'associer les femmes à la direction des maisons pénitentiaires où sont des femmes. A propos des libérées, le rapport contient des renseignements très utiles sur les asiles temporaires, stage indispensable entre la vie pénitentiaire et la vie libre ; il parle aussi de la prostitution et de la traite des blanches. — Dans la dernière partie du rapport, M^{me} Déglin parle des enfants. Dès qu'il

s'agit de patronage d'enfants, la femme doit intervenir. C'est là tout à fait son rôle. Elle signale les admirables résultats obtenus par certains ordres religieux et montre la nécessité de la morale religieuse.

Après cette analyse des trois rapports, M. Ferdinand-Dreyfus présente ses conclusions : Pour les femmes détenues, il est d'accord avec M^{me} Déglin. En ce qui concerne les femmes libérées, il est incontestable que le patronage doit être exclusivement féminin.

A tous les étages du patronage, il faut donc que la femme intervienne. Pendant la prison, après la prison ; pour la femme et pour l'enfant, la femme apparaît comme un organe de patronage nécessaire. M. Ferdinand-Dreyfus, en terminant, se défend d'être « féministe » dans le mauvais sens du mot. Dans un langage à la fois simple et élevé, le rapporteur exprime le vœu d'une étroite collaboration de l'homme et de la femme dans les œuvres d'assistance.

M. Franck BASSET expose le rôle des femmes dans le Comité du Havre. Les femmes forment un sous-comité de protection qui se réunit une fois par mois et s'occupe du placement des enfants arrêtés.

Le rôle de la dame patronnesse consiste à visiter l'enfant ou à correspondre avec lui (1). Il existe également un vestiaire dirigé et alimenté par une dame charitable ; il sert à vêtir les enfants dont le Comité a à s'occuper.

M^{me} DUPUY rappelle qu'avec ses collègues de l'inspection générale elle a fondé une école agricole pour les garçons, à Frasnès-le-Château, sous la direction de religieuses, puis un patronage industriel, à Besançon, sous la direction des mêmes religieuses. Les résultats au point de vue de la discipline, du travail, du relèvement, sont excellents.

M^{me} OPPEZZI DE CHERIO désirerait que l'enseignement pour les femmes comprît des notions de droit.

M. CHEYSSON approuve cet élargissement à donner à l'enseignement féminin. Mais il demande davantage : il faudrait donner à la femme des notions d'économie charitable. On agrandirait ainsi son horizon en ne le bornant pas au rôle d'épouse et de mère, mais en l'extériorisant par celui de tutrice, par cette maternité extérieure qui est un des plus nobles attributs de la femme.

M^{me} BOGELOT remercie M. Cheysson ; mais elle voudrait plus encore : il faut élargir l'éducation de la femme, non seulement dans le domaine de la charité, mais aussi dans le domaine scientifique, médical, hygiénique.

(1) 130 enfants des deux sexes sont ainsi suivis par ces dames, dont 20 dans leur propre famille (*infr.*, p. 760).

M. CONTE élève le débat, en montrant le rôle de la femme non seulement dans la pratique pénitentiaire, mais encore dans la lutte contre la criminalité. Elle a une action à exercer dans la prévention du crime, quel qu'en soit l'auteur éventuel : homme, femme ou enfant. Il rend un magnifique hommage à la femme éducatrice, à la femme créatrice et directrice du foyer familial. Ce qui, le plus souvent, a manqué aux criminels et ce qui a déterminé leur perte, c'est la famille. C'est la famille qu'il faut chercher à reconstituer, pour leur donner une boussole, une direction de conduite. Qui donc y arrivera mieux que la femme? Mais c'est surtout quand il s'agit de l'enfance, que son action est indispensable. A chaque enfant en danger moral, il faut une mère; à la mère naturelle absente ou dévoyée, il faut substituer une tutrice. Qui donc peut recevoir les confidences d'une jeune fille en danger, sinon une femme? Qui, mieux qu'elle, pénétrera facilement dans tous les milieux, pour pratiquer le patronage familial, sans paraître s'imposer? Son rôle social est donc immense en tout ce domaine : on ne saurait jamais assez l'étendre.

M. FLORY, professeur au lycée de Marseille, relève un passage du rapport de M^{me} Déglin et lit un long travail ayant pour but de combattre l'instruction religieuse et de montrer la supériorité de la morale purement laïque. Il rappelle les récentes poursuites exercées récemment contre les sœurs du Bon Pasteur. Ses appréciations sur le célibat religieux suscitent de vives protestations.

M. LE PRÉSIDENT lui fait remarquer qu'il dépasse complètement la mesure en se livrant à de tels développements à propos d'un court passage, contenant incidemment l'appréciation incriminée, d'un des trois rapports.

M. GRIMANELLI défend le droit de l'orateur à exprimer ses opinions, quelles qu'elles soient, du moment qu'elles concernent un point touché par le rapport.

M. LE PRÉSIDENT, à l'expiration du temps accordé par le règlement à chaque orateur, prie M. Flory de s'arrêter. — Insistance de l'orateur.

M. FERDINAND-DREYFUS lui fait remarquer que son travail n'a guère trait à la question du rôle de la femme dans le relèvement des criminels et que l'affaire du Bon Pasteur de Nancy, notamment, y est complètement étrangère. Il le prie d'arriver à ses conclusions.

Après une réplique, M. Flory dépose le vœu suivant : « Sans renoncer à utiliser provisoirement les œuvres de patronage d'un caractère confessionnel, en se fondant sur cette considération que l'éducation, quelle qu'elle soit, religieuse ou laïque, vaut encore

mieux que l'école de la rue; mais en vue 1^o de grouper dans une pensée supérieure de justice et d'humanité les efforts de tous les gens de cœur quelles que soient leurs opinions politiques ou religieuses, 2^o de ne pas être pris au dépourvu par les nécessités légales qui peuvent surgir dans un avenir prochain, le Congrès émet le vœu : 1^o que toutes les œuvres de patronage dues à l'initiative privée aient un caractère exclusivement laïque, 2^o que l'Administration pénitentiaire et que l'Administration de l'Assistance publique, s'inspirant de ces principes, ne confient leurs pupilles (catégorie des libérés) qu'à des établissements laïques. »

L'Assemblée adopte à l'unanimité, et sans modification, les conclusions du rapporteur général, ainsi conçues :

1^o Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes, il est désirable que les femmes ne soient pas exclues de la direction, dans une mesure à déterminer.

2^o Le rôle de la femme doit être aussi large et aussi complet que possible pour tout ce qui concerne la garde, la surveillance, la moralisation et l'instruction générale ou professionnelle des détenus.

3^o Il est désirable que le service médical et celui de la salubrité soient confiés dans les prisons de femmes à une femme docteur en médecine.

4^o Il est désirable que le service des transferts des femmes ou filles détenues soit assuré par un personnel féminin.

5^o Le patronage pénitentiaire féminin doit être facilité dans la plus large mesure, de façon à assurer le relèvement moral des détenus et à préparer leur sortie de prison et leur reclassement social.

6^o Il doit y avoir entente et action combinées entre le personnel pénitentiaire interne et le personnel volontaire externe; à cet effet, il serait utile d'annexer à toute œuvre de patronage de détenus une section féminine s'occupant de la famille du condamné pendant la détention.

7^o Il est à désirer que le patronage féminin concoure, dans la mesure du possible, aux œuvres de protection, d'éducation et de placement des enfants traduits en justice.

Conformément à la demande de M^{me} Oppezi, le Congrès émet, en outre, le vœu que le programme de l'enseignement secondaire des jeunes filles contienne quelques éléments de droit pour préparer la femme à son rôle d'auxiliaire et d'éducatrice en matière de patronage.

DEUXIÈME QUESTION. — PATRONAGE DE LA FAMILLE DU DÉTENU.

M. le professeur G. VIDAL, rapporteur général, fait l'historique de la question « du patronage exercé à l'égard de la famille du détenu », qui a déjà été posée devant les Congrès de Stockholm, de Saint-Peters-

bourg et d'Anvers (1). Il rappelle la discussion tenue devant la Société internationale d'assistance en 1891 (p. 826) et les arguments opposés par M. A. Rivière à la création d'un privilège en faveur des libérés, au regard des ouvriers malheureux. Il est vrai que, depuis cette discussion, la loi du 9 avril 1898 a amélioré la situation de l'ouvrier simplement malheureux; mais l'art. 20 stipule que, si c'est *volontairement* que l'accident est arrivé, l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité.

Puis il analyse les 4 rapports présentés par MM. H. Prudhomme, Ch. Bonnacorse de Lubières, W. Jauffret et H. Bailleul. Il montre l'utilité, la nécessité qu'il y a, bien souvent, à s'intéresser à la famille du détenu, non pas seulement au point de vue moral, mais aussi au point de vue matériel ou pécuniaire. Sans doute, en ce qui touche ce dernier mode d'intervention, il ne saurait être question, comme quelques-uns le soutiennent, d'un *droit* à l'assistance pour la famille du détenu; cette assistance doit conserver un caractère purement facultatif. Il ne faut pas que le détenu soit délivré de tout souci au sujet de sa famille. Il serait même à désirer que, dans tous les cas où ce n'est pas absolument impossible, un prélèvement fût effectué pour cet objet sur le pécule du détenu.

M. le rapporteur général soumet ensuite à l'Assemblée ses conclusions, au nombre de 8, qui sont, sur la plupart des points, conformes à celles présentées par M. Prudhomme.

M. CHEYSSON partage entièrement l'avis de M. G. Vidal. Il constate que la question est dominée par 3 principes généraux, qui peuvent se résumer ainsi: 1° ne pas décharger le père de ses devoirs de famille; 2° ne pas lui faire une situation supérieure à celle qu'il aurait, s'il était resté dans la voie droite; 3° ne pas multiplier les obligations des Sociétés de patronage. Ces 3 principes se retrouvent dans les conclusions proposées. Il appuie l'opinion de M. A. Rivière contre le droit au secours, en invoquant l'expérience et le fonctionnement des lois sur les accidents de travail; elles ont endormi les ouvriers sur ce commode oreiller de l'assurance et ont multiplié les accidents. Il faut, de même ici, ne pas décharger le détenu des conséquences de sa faute. Il faut pratiquer la division du travail: il ne faut pas que tout le monde fasse tout. Il faut que ces visites aux familles soient faites par les œuvres spéciales, à qui la Société de patronage signalera les cas intéressants.

(1) Dès 1847, M. le conseiller Bonneville de Marsangy recommandait de s'occuper de la famille du détenu. Sur les Congrès, V. Stockholm (*Actes*, I, p. 359), Saint-Petersbourg (*Revue*, 1891, p. 86 et 172), Anvers (1891, p. 40). Cf. 1883, p. 673; 1891, p. 611.

Il propose pour le 1^{er} vœu une rédaction un peu différente, marquant très nettement cette idée que l'assistance est facultative et ne peut constituer un droit pour la famille du détenu.

M. le conseiller F. VOISIN insiste sur la nécessité, qu'il a toujours proclamée, de venir en aide aux enfants, à la femme du détenu. Mais il reconnaît que le 7^e vœu lui donne satisfaction et arrive, en somme, au même résultat que ses conclusions du Congrès de Saint-Petersbourg de 1890. Il se rallie donc aux propositions de MM. G. Vidal et Cheysson.

Pour M. CONTE, ce qu'il importe de préciser surtout, ce sont les moyens pratiques par lesquels les Sociétés de patronage peuvent dispenser des secours moraux, les plus indispensables de tous. Le meilleur moyen est d'entrer en relation intime avec la famille. La cause ordinaire de la chute est la désorganisation de la famille; il faut donc tout d'abord y pénétrer, l'étudier et tâcher de la reconstituer.

L'Assemblée adopte à l'unanimité les conclusions suivantes de M. G. Vidal, avec la formule du premier vœu amendée conformément à la proposition de M. Cheysson:

1° *L'assistance à la famille du détenu, sans être un droit pour cette famille, doit en principe lui être accordée par les sociétés de patronage.*

2° *Par ces mots « la famille », il convient d'entendre, d'une façon générale, tous les parents qui, en « droit » ou en « fait », se trouvaient à la charge du patronné au moment de son arrestation.*

3° *Le patronage doit avoir d'abord pour but principal la réconciliation du détenu avec sa famille, son reclassement au milieu des siens, la moralisation sociale des membres de cette famille.*

4° *L'assistance des Sociétés de patronage doit particulièrement s'étendre aux enfants, qui, par suite de l'arrestation et de la détention de leurs parents, se trouvent en danger moral et en état d'abandon. Il est désirable que la loi étende à ces enfants le pouvoir de protection qui appartient déjà au juge d'instruction sur les enfants victimes de délits.*

5° *Au point de vue des secours matériels et pécuniaires, le patronage de la famille du détenu ne doit être que subsidiaire. Le détenu ne saurait être déchargé du devoir d'entretien qui lui incombe à l'égard des siens. Il est désirable que des prélèvements lui soient imposés sur son pécule pour satisfaire, au moins en partie, à cette obligation.*

6° *Sous cette réserve, l'assistance des Sociétés de patronage à la famille du détenu doit avoir surtout pour but de parer aux besoins indispensables et urgents et de mettre les nécessiteux en rapport avec les institutions publiques ou privées, qui, par le but même proposé à leur activité par leurs statuts ou par la loi, sont naturellement désignés pour les secourir. A cet effet, les Sociétés de patronage doivent se tenir*

en relations constantes avec toutes les institutions locales de bienfaisance publiques ou privées.

7^o *A défaut de ces institutions et du détenu lui-même, les Sociétés de patronage doivent secourir elles-mêmes la famille du détenu.*

8^o *Il est désirable que les magistrats du parquet et de l'instruction signalent à l'Assistance publique et, par l'intermédiaire des Sociétés de patronage, aux œuvres d'initiative privée la situation des familles des inculpés préventivement détenus ou des condamnés qui leur sont révélés par les enquêtes officielles comme appelant des secours urgents.*

La séance est levée à 11 heures et demie.

G. MOISAND et A. RIVIÈRE.

SÉANCE DE CLOTURE

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Cheysson.

3^e QUESTION. — DU PLACEMENT DÉFINITIF.

M. le professeur CUCHE exprime son regret d'avoir à remplacer à l'improviste et, par conséquent, d'une façon très insuffisante le rapporteur général, M. le professeur Berthélemy, empêché. Il donne lecture de quelques notes que ce dernier lui a transmises, où se trouvent très complètement résumés les trois rapports de MM. Godde, avocat à Lyon, l'abbé Rousset et Cuche. Le placement définitif est l'œuvre la plus délicate et la plus illusionnante du patronage; il ne suffit pas d'introduire des frelons dans une ruche pour en faire des abeilles. Les libérés sont, en général, bien mal préparés et bien peu disposés à fournir un travail régulier. Il y a, parmi eux, toute une catégorie de « moralement implaçables ». Pour faire la sélection, il faut un stage de réadaptation à la vie sociale dans les asiles temporaires (dépôts de mendicité, par exemple) et les ateliers d'assistance par le travail. A ce point de vue doit être approuvée la formation de fédérations régionales de Sociétés de patronage qui aboutiraient à concentrer dans quelques Sociétés centrales, ayant leur siège dans une grande ville et disposant d'un outillage complet, tout le travail du placement définitif. Le rapporteur critique la multiplicité des petites œuvres autonomes, qui coûtent cher et rendent peu de services, là où une simple succursale ou même un correspondant aurait suffi (*supr.*, p. 591, note 2). Il termine en déposant, au nom de M. Berthélemy, plusieurs vœux.

Sur une question de M. ROSTAND, M. CUCHE précise qu'il n'entend pas faire aux libérés, dans les œuvres d'assistance par le travail, une

situation privilégiée. S'ils sont recommandés par une Société de patronage, ils doivent y être accueillis comme tout autre ouvrier sans ouvrage, ou avec les conditions de faveur stipulées par cette Société (ce qui a lieu à Marseille). S'ils se présentent seuls, ils sont soumis de plein droit à toutes les restrictions imposées à tous les autres solliciteurs, à l'entrée.

M. HENRIET distingue, parmi les détenus, deux catégories qu'il importe de séparer avec soin : les *délinquants occasionnels* et les *délinquants habituels*. Les premiers se relèveront par leur propre vigueur et le patronage pourra les y aider; mais il faut, pour cela, qu'il aille les chercher à la prison. Les seconds, qui viendront demander l'aide des œuvres de relèvement, n'ont pas, le plus souvent, le désir de se réhabiliter. Ce sont des *anormaux*, pour lesquels le patronage ne peut rien.

M^{me} BOGELOT déclare ne pouvoir parler que des femmes et estime qu'il faut s'occuper de toutes, mais avec discernement, en suivant la distinction indiquée par M. Henriet et en allant, comme il le recommande, les visiter, à l'avance, dans la prison.

M. CUCHE est également d'avis qu'il ne faut pas abandonner, de parti pris, tous les récidivistes; mais il a constaté que la 1^{re} catégorie définie par M. Henriet devient de plus en plus rare, depuis les lois sur la libération conditionnelle et le sursis. Aussi le patronage devient-il de plus en plus difficile : les rapatriements présentent beaucoup d'inconnu et d'incertitude; l'assistance par le travail est très difficile à organiser (cassage de cailloux chez des industriels, à Grenoble) et souvent les libérés s'abstiennent de s'y rendre; quant aux placements, ils deviennent de plus en plus rares et aléatoires.

M. H. JOLY réclame l'emprisonnement individuel, et non en commun, pour permettre des rapports plus efficaces entre le prisonnier et les membres des œuvres de patronage.

M. LARNAC partage le sentiment de M. Cuche quant aux placements. Même les libérés conditionnels ne peuvent arriver à trouver de l'ouvrage. Pour obtenir leur liberté, ils se procurent de certains patrons des certificats de complaisance leur promettant du travail; mais, une fois libérés, ils sont refusés par ces patrons. Et puis, il y a l'interdiction de séjour, qui est appliquée avec une rigueur excessive par la police. Enfin, il y a les préjugés du public, qui refuse toute commisération à celui qui est une fois tombé!

M. DE JOLANS expose cependant que, quand il était directeur des mines de Ricamarie, près Saint-Étienne, il a occupé 142 libérés sur 400 ouvriers et qu'il a pu en tirer parti.

M. le conseiller F. VOISIN réplique à M. Larnac que la police doit

aussi protéger les honnêtes gens. Elle applique les lois et les règlements qu'on lui impose. S'ils sont trop rigoureux, c'est aux pouvoirs publics à les modifier. Souvent aussi les libérés abusent des facilités qui leur sont accordées; ils ne savent se maintenir dans les limites fixées...

M. GODDE voudrait qu'on facilitât les engagements militaires, en supprimant certaines formalités trop compliquées et en assimilant l'engagé à l'appelé au point de vue des régiments métropolitains (sans obligation d'une permission du ministre : *supr.*, p. 445). Il dépose un vœu dans ce sens. — Il préconise les groupements régionaux, pour faciliter les placements : les grandes villes ont pour le placement des facilités que n'ont pas les petites.

M. LE PRÉSIDENT, sur le premier vœu, objecte que M. Bérenger lui-même, malgré tout son bon vouloir, n'a pu obtenir de la Commission de l'armée une concession plus large. La question est trop complexe pour être ainsi résolue et abordée incidemment.

M. CONTE fait remarquer, à propos du 2^e vœu de M. Godde, que Marseille pratique le placement de tous les libérés qui lui arrivent de toute la région et même de régions souvent fort éloignées : son asile d'assistance par le travail accueille des libérés de Valence et de toute la vallée du Rhône. Mais il faut que ses frais lui soient remboursés.

M. PRUDHOMME rappelle que cette question de fédérations régionales a déjà été traitée au Congrès de Lyon (*Revue*, 1894, p. 1004). Il est indispensable, pour les Sociétés qui n'ont pas de ressources suffisantes pour assurer le placement de leurs libérés, de s'entendre avec des Sociétés voisines plus importantes : l'asile d'assistance, le refuge pour femmes, l'asile pour enfants de la grande ville, comme Marseille ou Lyon, s'ouvriraient aux œuvres plus modestes auxquelles ils seront liés par un traité et qui leur donneront des subventions. Mais il ne faut rien préciser dans un vœu, car les règles varient suivant les relations personnelles et industrielles. D'ailleurs, en dehors du placement définitif, une petite Société peut avoir une utilité, non seulement pour les rapatriements, les réconciliations avec la famille, les conseils et les recommandations, mais même par des placements temporaires offerts à la grande Société voisine. Supposons, en effet, qu'on construise une ligne de chemin de fer ou un port près de la petite ville, c'est celle-ci qui pourra offrir à la grande un débouché pour ses placements. Mais, en règle générale, ce seront les petites qui évacueront leurs libérés sur les grandes.

M. MUSELLI appuie la proposition de M. Godde. Il voudrait des groupements régionaux analogues à ceux des syndicats ou à ceux de la mutualité.

M. LE PRÉSIDENT considère que l'étude des moyens pratiques d'organiser ces fédérations régionales rentre dans la compétence du Bureau central; il proposera à un Congrès ultérieur, s'il y a lieu, telle résolution qu'il appartiendra. (*Assentiment.*)

M. le Président met aux voix les conclusions du rapport de M. Berthélemy, qui sont adoptées à l'unanimité, avec les modifications résultant de la discussion :

1^o Le placement définitif des patronnés doit, autant que possible, être facilité par la visite des prisonniers avant leur libération, de manière à assurer leur sélection en vue de leur destination ultérieure.

2^o Les œuvres de patronage doivent se garder de recommander, en vue du placement, les libérés qui leur semblent incapables d'efforts personnels et qui ne paraissent susceptibles d'amendement qu'à la condition d'être soumis à une discipline particulière. Le seul placement définitif qui convienne à ces derniers, c'est le refuge ou le dépôt de mendicité.

3^o Le placement définitif des libérés susceptibles de relèvement ne peut être régulièrement organisé que par les œuvres importantes des grandes villes. Une entente devrait être provoquée entre les œuvres d'une même région; celles qui n'exercent leur action que sur un petit nombre de patronnés ne peuvent, à cet égard, rendre de services qu'en jouant le rôle de succursales, de correspondantes ou d'auxiliaires des œuvres principales.

4^o Les grandes œuvres de patronage ne peuvent pratiquer facilement le placement définitif des libérés qu'en constituant à côté d'elles, comme annexes, des bureaux de placement « librement ouverts » à toute « personne en quête » de travail et dont le concours ne soit pas exactement réservé aux patronnés, et cela sous les restrictions habituellement prévues pour les institutions de ce genre.

La discussion est déclarée close.

M. LE PRÉSIDENT prononce une allocution de clôture dans laquelle, jetant un coup d'œil sur la physionomie du Congrès, il constate l'extension donnée aux programmes primitifs, — réservés au libéré, notre premier client, — en ce qui touche l'utilisation des colonies pour le placement des libérés (étude qui a suscité des déclarations un peu découragées), le patronage exercé sur la famille du détenu et du libéré, enfin et surtout le patronage des enfants traduits en justice ou moralement abandonnés ou arriérés (la Commission n'a pu arriver à bien définir ce que sont ces derniers). Ces zones nouvelles ouvrent un horizon pour les études à venir.

M. le Président, d'accord avec le bureau, estime que la place si large faite à l'enfant impose une modification ou plutôt une addition au titre du prochain Congrès; l'aspect préventif doit s'affirmer à côté de l'aspect réparateur. Il propose une résolution: « Congrès national du patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés » qui mette ainsi son titre en harmonie avec les deux catégories de libérés et qui prévienne la confusion fâcheuse qui pourrait se produire entre elles.

Une courte discussion s'engage sur cette rédaction.

M. Félix VOISIN voudrait que ce ne fût qu'une étape et que, dans l'avenir, on pût séparer complètement les deux domaines: adultes et enfants. Il faudrait que les uns et les autres eussent des Congrès et des Sociétés distincts.

M. E. ROSTAND va plus loin. Il voudrait de suite éviter ce rapprochement entre les libérés et les moralement abandonnés. Il préférerait substituer à ces derniers mots « enfant traduits en justice », car ceux-ci sont des candidats à la libération.

M. VIDAL-NAQUET insiste également sur ces derniers mots, mais pour un autre motif: les Congrès ne doivent pas s'occuper seulement des libérés, mais aussi de ceux qu'on veut empêcher d'entrer en prison. C'est pour cela que le Bureau central groupe tous les Comités de défense. C'est également pour cela que le Congrès doit comprendre dans son titre les enfants traduits en justice.

M. LARNAC demande le maintien des moralement abandonnés, car ils sont sur la voie de la chute; il faut arrêter cette chute.

M^{me} BOGELOT prie le Congrès de ne pas cesser d'unir les enfants aux libérés; sans cela, l'intérêt du public se détournera de ceux-ci. Ce sont les enfants qui attirent les sympathies sur nos œuvres. Si l'enfant disparaît de l'horizon du patronage, celui-ci sera délaissé.

M. A. RIVIÈRE croit que tout se tient en la matière: la prévention et la répression, le sauvetage et le relèvement. Aucune différence, souvent, ne sépare le moralement abandonné de l'enfant traduit en justice. Tous sont en danger moral et cela suffit pour que le patronage s'attache à eux. Le mot le plus approprié lui semble donc « enfants en danger moral ». — Quant à la séparation demandée par M. le conseiller F. Voisin entre les deux domaines, il ne la souhaite pas, parce qu'il ne la croit pas possible ailleurs que dans les très grandes villes, comme Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Lille. Dans les autres, il serait impossible de recruter 2 personnels, 2 budgets distincts. Et puis, ce sont les enfants qui attirent les souscripteurs et les bonnes volontés; mettez à part les adultes, presque personne ne s'y intéressera.

M. GENTY appuie la proposition de M. A. Rivière.

M. LE PRÉSIDENT trouve prématuré d'étendre ainsi le titre du Congrès par l'emploi des mots « en danger moral ». Ce sera une étape ultérieure, après étude du Bureau central des Sociétés de patronage.

Il met aux voix le titre *Congrès national du patronage des enfants traduits en justice*, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT demande alors au Congrès d'émettre un vœu donnant une indication au Bureau central pour choisir le lieu du prochain Congrès.

M. le procureur général RACK propose la ville de Rouen comme présentant le double avantage d'être un centre important d'institutions de patronage, tant par ses propres œuvres que par celles qui fonctionnent avec succès au Havre, à Dieppe, à Évreux, à Neufchâtel, à Bernay, etc. D'autre part, les ravages de l'alcoolisme dans la Seine-Inférieure offriront aux congressistes un champ d'observations du plus haut intérêt social.

Le Congrès émet un vœu pour le choix de la ville de Rouen.

M. LE PRÉSIDENT remercie les rapporteurs, les organisateurs du Congrès, les personnes qui y ont pris la parole, la presse, et pense que tous en garderont un souvenir agréable, durable et profond.

Après quelques mots de M. CONTE rendant un hommage très chaleureusement applaudi à la façon magistrale dont les travaux ont été dirigés par M. Cheysson, M. LE PRÉSIDENT déclare clos le V^e Congrès national du patronage des libérés.

Gaëtan MOISAND.

FÊTES, VISITES ET EXCURSIONS

Le Congrès, admirablement préparé par la Commission d'organisation, a heureusement fait alterner l'étude et le plaisir. Entre chaque séance, des visites d'œuvres, des réunions intimes ou générales ont resserré les liens personnels et ont familiarisé les congressistes avec l'admirable épanouissement charitable et social de la ville et des environs. MM. Conte et Vidal-Naquet se sont multipliés; ils étaient partout et à tous en même temps. Leur accueil restera le meilleur facteur du durable souvenir que tous emporteront de la V^e session des Congrès de patronage.

Le Conseil général, le Conseil municipal, la Cour d'appel ont rivalisé de prévenances et d'amabilités, et ces gracieux offices se sont retrouvés jusque dans les départements voisins, à Toulon et à Nice.

Le lundi soir, réception par le Conseil général à la Chambre de commerce, à la suite du dîner offert à M. le Président de la République.

Le lendemain, à 11 heures, le mistral, qui avait tenu à marquer sa participation à cette grande fête de la charité, ne permit qu'à un petit nombre de congressistes de faire sur mer la promenade annoncée jusqu'à l'Estaque. Un confortable tramway conduisit les moins vaillants au banquet préparé au Château de la Falaise, au bord de la mer. A 3 heures, le Congrès rentra à Marseille pour visiter l'École de réforme à la prison Chave, l'Asile de la Société de Patronage des libérés et des adolescents et les asiles de nuit.

Le 15, à 2 heures, les congressistes ont quitté Marseille pour se rendre à Aix où ils étaient attendus, à l'Hôtel de Ville, par le maire, le premier président et les représentants de l'Œuvre des prisons. Après la réception de la municipalité, ils se sont divisés en trois groupes pour visiter les nombreuses curiosités de la ville : hôtel de l'Œuvre des prisons, les prisons, la bibliothèque Méjanès, la salle des États, le musée, l'archevêché. A 7 heures, un magnifique banquet les réunit dans la salle de l'Eden, où de chaleureux toasts furent portés par le maire, le premier président, le vicaire général et M. Cheysson. On ne rentra à Marseille qu'après minuit.

Le 16, après midi, visite des chantiers de l'Assistance par le travail, des ateliers d'aveugles de l'Asile Jean-Martin, de l'École maritime Courbet, de l'Orphelinat des Saints-Anges, de l'Asile Florence Lexington.

A 8 heures, banquet de clôture, dans la salle des fêtes de l'Hôtel de la Réserve, splendidement illuminé et transformé en château des fleurs.

Au dessert, M. CONTE remercie tous ceux qui sont venus de si loin assister à ce Congrès, et notamment les étrangers, parmi lesquels il cite M. Jaspard, délégué de la Commission royale des patronages belges.

M. CHEYSSON porte un toast à M. le Président de la République, à la Commission d'organisation, à la ville de Marseille et à la Cour d'Aix. Il remercie chaleureusement « les magistrats, la phalange d'honneur du patronage, qui, après avoir fait la part de la justice, veulent faire celle de la clémence et se courbent avec sollicitude, pour les relever, vers ceux qu'au nom de la loi ils ont eu le devoir de frapper ». Puis il s'adresse aux dames « dont le charme anime toute réunion ». C'est surtout en matière de patronage que leur influence est indispensable. Le Congrès a eu souvent l'occasion de signaler la conception nouvelle de la loi pénale qui, chaque jour, s'affranchit de l'idée de vengeance sociale. Cette évolution explique la fortune et le développement du patronage. Or toute institution a besoin d'organisation. Mais cette organisation serait incomplète, si elle ne comprenait que des cadres administratifs. En matière sociale, les mécanismes ne valent que par la main qui les commande et surtout par le cœur qui les

dirige. Voilà pourquoi le rôle des dames est immense; voilà pourquoi, sans le concours qu'elles veulent bien nous prêter, nos efforts pour ramener au bien les hommes déjà flétris et retenir les enfants sur la pente du mal seraient vains.

M. JASPAR remercie la Commission d'organisation d'avoir admis au Congrès la Commission royale des Patronages de Belgique. Après avoir fait l'éloge de l'œuvre pleine de vaillance et de noblesse que poursuit le Congrès, M. Jaspard parle de la mission que les privilégiés ont l'obligation d'accomplir envers les malheureux. On n'a d'excuse à sa richesse, à son devoir, à son intelligence que lorsqu'on les consacre aux déshérités de la vie. Il termine en saluant, dans les membres du Congrès, ceux qui, dans la communauté des souffrances humaines, ont trouvé le culte de l'invincible espérance.

M. VIDAL-NAQUET lève son verre à ses collaborateurs de la Commission d'organisation et à la Presse, « la meilleure des collaboratrices du Patronage ».

M. GRIMANELLI déclare qu'il a eu deux raisons pour venir assister au Congrès : la sympathie que lui inspirent les institutions de patronage; le désir de répondre à l'appel flatteur des membres du bureau. Il constate avec plaisir l'heureuse alliance de l'action des Pouvoirs publics et des Sociétés. En effet, l'État, en présence du délit et du délinquant, a deux tâches : la défense sociale, d'abord, dont il porte seul la responsabilité. Mais il en est une autre pour laquelle il a besoin de l'initiative privée : toutes les fois qu'un délit est commis, la société perd une partie de son capital moral et c'est une œuvre sainte que de chercher à lui restituer cette partie de son capital. Telle est l'œuvre des Sociétés de patronage.

L'État fait, lui aussi, du patronage dans les colonies pénitentiaires; et cependant il ne néglige aucune occasion de faire de ces enfants de bons citoyens, mais il aurait besoin d'être secondé.

Comme représentant de l'Administration pénitentiaire, M. Grimanelli compte sur le concours de tous. Il rend hommage aux vertus de la femme, et particulièrement de la femme française, et il boit à la prospérité des Sociétés de patronage.

M. le conseiller Félix VOISIN, relevant l'appel de M. Grimanelli en faveur des jeunes détenus, fait l'éloge des maisons d'éducation pénitentiaire, que beaucoup trop de magistrats ignorent complètement.

Il termine en racontant qu'un enfant, engagé par M. Conte et confié par lui à la Société de protection des engagés volontaires, vient d'obtenir une distinction suprême dans l'armée. Après avoir remercié le Congrès de lui avoir donné le titre de président d'honneur, il

termine en portant un chaleureux toast à M. Cheysson, à l'infatigable président dont la haute expérience, l'habile direction et les courtoises attentions à l'égard de tous ont fait le succès et le charme de ce beau Congrès.

Le 17, à 9 heures, réception à l'Hôtel de Ville, où le maire, M. CHANOT, en souhaitant la bienvenue à ses invités, s'est plu à témoigner que l'œuvre du Congrès est une œuvre de libération s'adressant non pas à ceux qui sont définitivement perdus, mais à ceux qui peuvent se perdre. Une telle œuvre ne doit pas seulement être encouragée par la parole et par l'action; elle doit encore trouver l'appui des corps constitués. La Ville de Marseille est maintenant dans une situation financière fâcheuse. Néanmoins M. Chanot espère qu'elle pourra bientôt s'associer au noble but de l'œuvre.

M. CHEYSSON se félicite que Marseille ait été choisi comme siège du Congrès. Tous emporteront de leur séjour un souvenir plein de gratitude; ils ont eu la bonne fortune que la tenue de ce Congrès ait coïncidé avec ces fêtes mémorables qui ont apporté un élément de vie et un décor de plus à la belle et active cité qu'est Marseille. Il fait l'éloge de cette ville, qui est le plus grand port ouvert sur l'Orient, le foyer des arts, la mère de tant de génies illustres. Marseille a donc bien des couronnes; elle en a voulu une autre: celle de la charité. Elle a des fondations charitables qui lui font le plus grand honneur et que tous ont admirées pendant leurs nombreuses visites, dirigées avec tant de bonne grâce par leurs directeurs.

En terminant, M. Cheysson remercie M. Chanot d'avoir rehaussé de sa présence la séance d'inauguration et le banquet. Il souhaite à la grande cité la prospérité qu'elle mérite.

Le 18, à 7 heures et demie du matin, les congressistes, surmenés; mais charmés, prenaient le train pour Toulon, où l'administration de la marine leur faisait les honneurs du port militaire et leur faisait visiter l'ancien bagne, à l'arsenal. A 11 heures et demie, ils reprenaient le train pour Nice, où ils étaient reçus par le bâtonnier de l'ordre, un délégué du maire et le personnel supérieur de la prison cellulaire. Après la visite de la prison, à 8 heures, une représentation de gala était offerte aux congressistes, au Casino municipal, par la municipalité. Le lendemain, tous se dispersaient vers Cannes, Monaco, Menton ou l'Italie.

On ne pouvait souhaiter pour la dislocation du Congrès un milieu plus séduisant et un cadre plus imposant.

G. MOISAND et A. RIVIÈRE.

Le Rôle du Juge d'instruction dans les Poursuites contre les Congrégations

Dans le courant du mois dernier on a été quelque peu surpris, dans le monde judiciaire, d'apprendre que des expulsions de congréganistes venaient d'être opérées dans certaines localités, — les chartreux à Grenoble, les capucins à Carcassonne, etc... — et opérées par qui? par le juge d'instruction, assisté d'un membre du parquet.

En vertu de quel texte de loi ces expulsions étaient-elles opérées par ce magistrat? Il n'en existe pas.

Y avait-il au moins un jugement, passé en force de chose jugée, ordonnant ou autorisant l'expulsion? Pas davantage.

Que s'était-il donc passé?

En droit, il n'y avait pas et il ne pouvait pas y avoir d'*expulsion*; mais, en fait, il y avait eu l'équivalent, sous la forme de l'exécution collective de *mandats d'amener* décernés contre un certain nombre d'inculpés, réfractaires aux ordres de la justice. Les journaux, dans leurs comptes rendus, se sont empressés d'annoncer ces nouvelles « expulsions » à leurs lecteurs, lesquels ont pu croire que la loi de 1901 n'avait en rien modifié les errements du passé, que les expulsions allaient continuer, avec cette seule différence qu'elles se feraient *judiciairement* au lieu de se faire *administrativement*.

Il importe donc de remettre les choses au point et de rechercher si le juge d'instruction, après avoir agi légalement en décernant des mandats d'amener, n'est pas sorti de ses attributions en les exécutant lui-même au lieu de les confier simplement, par l'intermédiaire du parquet (art. 28), aux agents d'exécution désignés par la loi.

Et tout d'abord, il faut reconnaître que l'attitude des congréganistes qui, touchés par un mandat de comparution, ont refusé de se présenter devant le juge ne saurait être approuvée; leur devoir strict était de déférer à cette convocation, dont la légalité n'était pas contestable. Tout citoyen est dans l'obligation d'obéir à la justice, lorsqu'elle procède régulièrement et légalement, et c'était le cas. Dira-t-on que les mandats de comparution, bien qu'individuels, étant décernés en réalité d'une façon collective, les religieux ont redouté que, quittant tous